

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2025

TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS - (N° 1617)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par

Mme Taillé-Polian, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2242-8 du code du travail, il est inséré un article L. 2242-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2242-8-1.* – Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 d'au moins trois cent salariés où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur qui n'a pas rempli l'obligation de négociation mentionnée à l'article L. 2242-2-1 est soumis à une pénalité.

« Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise ne respecte pas l'obligation de négociation mentionnée à l'article L. 2242-2-1.

« Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'instaurer, sur le modèle des pénalités existantes en cas de non-respect des obligations en matière d'égalité professionnelle, une pénalité de 1% maximum des revenus d'activité dont le montant est fixé par décret et affecté au Fonds de Solidarité Vieillesse.

L'obligation de négociation sur l'emploi date de la réforme des retraites de 2003. Les branches se devaient de négocier sur "les conditions de travail et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des salariés âgés et sur la prise en compte de la pénibilité au travail". Cette obligation a ensuite été étendue aux entreprises d'au moins 50 salarié.e.s en 2008. L'instauration du contrat de génération en 2013 a supprimé cette obligation au niveau des branches (ne laissant qu'une incitation), mais l'a maintenue au niveau des entreprises.

C'est en 2017 via les "ordonnances Macron" que le gouvernement a décidé de supprimer cette disposition, sans réel débat démocratique et malgré l'opposition des syndicats. Force est de constater l'échec de cette décision et la dégradation du climat social dans les entreprises, le gouvernement ici réintroduit en partie ces obligations.

En effet, les "ordonnances Macron" n'ont pas permis de diminuer le nombre des demandeurs et demandeuses d'emploi de longue durée de plus de 50 ans puisque celui-ci a nettement augmenté, passant de 312 000 en 2008 (cat. A) à 809 000 fin 2022 et 868 000 au 4ème trimestre 2024.

De plus, la durée moyenne de chômage des plus de 50 ans était de 370 jours début 2008, elle atteint 665 jours fin 2022. Ces ordonnances n'ont pas non plus permis d'améliorer les conditions de travail des travailleuses et des travailleurs, qui constituent pourtant la première condition et facteur de maintien en emploi des seniors.

Si le groupe Écologiste et social se félicite de la réinstauration d'une obligation de négociation sur les conditions de travail et l'emploi des seniors, il regrette que cette obligation ne s'accompagne d'aucune sanction en cas de non application.

Ainsi, parce qu'il est important de garantir que les négociations prévues sur "l'emploi, le travail et l'amélioration des conditions de travail des salariés expérimentés, en considération de leur âge" puissent avoir lieu, il est proposé par voie d'amendement une mesure pour s'assurer de son effectivité et de son respect au sein des entreprises.